

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 21 février 2013

Date de convocation : le 15 février 2013

Date d'affichage : le 15 février 2013

Étaient présents : Alain LAURENDON – Alain BERTHEAS – Jeanne GRANJON – Jean-Paul CHABANNY – Nathalie LE GALL – François MATHEVET – Brigitte MOUILLESEAUX – Olivier JOLY – Danielle ROCHE – Jean-Baptiste CHOSSY – Paul JOANNEZ – Jean-Pierre GUYONY – Pierre GRANGE – Jean-Pierre GUICHARD – Colette GASSMANN – René BENEVENT – Isabelle PINON – Alexandra DUFOUR – Jean CELLIER – Jean-Louis GIRAUD – Jocelyne SIENNAT – Ghislaine POYET – René FRANÇON – Béatrice DAUPHIN – Catherine DE VILLOUTREYS – Delphine MANSAT – Philippe BOYER – Marie-José FAURE – Norbert VERRIER – Delphine DURIAUX – Nicole TOUBIN – Catherine CRONEL – Pascale PELOUX

Absents excusés : Jean-Pierre GUICHARD – Catherine DE VILLOUTREYS – Nicole TOUBIN

Pouvoir de : Jean-Pierre GUICHARD à François MATHEVET
Catherine DE VILLOUTREYS à Ghislaine POYET
Nicole TOUBIN à Philippe BOYER

Secrétaire de séance : Jeanne GRANJON

N° 2013-25

OBJET : URBANISME - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – CHEMINS DU BECHET ET DU GUERET

Rapporteur : Jean-Louis GIRAUD

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 10 novembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Just Saint-Rambert.

Il expose que le Plan Local d'Urbanisme nécessite une procédure de modification en application de l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme, ayant pour objet :

- de changer le zonage du reliquat de la zone Ufcp (caserne des pompiers) au profit d'une zone Uf stricte,
- de corriger l'emplacement réservé n° 16 suite à l'avancée des pré-études de faisabilité de la construction de la vole sous le Prieuré.

Considérant que ce projet de modification ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ne comporte pas de graves risques de nuisances, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 21 février 2013

- prescrire la modification n° 2 du PLU, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'urbanisme,
- charger Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- charger la commission municipale d'élaboration du PLU, du suivi de l'étude et de la procédure nécessaires à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- dire que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique :
 - au Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux Maires des communes limitrophes,
 - ainsi qu'aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Et compte tenu des motivations suivantes :

- 1- L'achèvement des travaux d'aménagement de la nouvelle caserne des sapeurs pompiers, chemin du Béchet, a laissé une part importante de terrain innocupé,***
- 2- La parcelle cadastrée section F n° 143 n'a pas été intégrée au projet de construction et d'aménagement des abords de la caserne des sapeurs pompiers,***
- 3- Les services du SDIS ont informé la Commune qu'ils n'étaient plus intéressés par l'emprise de cette parcelles,***
- 4- Il n'est plus nécessaire de maintenir le classement de cette parcelle en zone Ufcp (caserne des pompiers),***
- 5- Il semble opportun de reclasser cette parcelle en zone Uf stricte, afin d'y implanter une autre activité économique dans ce secteur,***

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 21 février 2013

6- L'emplacement réservé aux infrastructures n°16 a été établi afin de créer une voie et un parking chemin du Guéret, en prévision des futures extensions urbaines qui viendront équiper le secteur de façon structurée et qu'il a été écrit en suivant les limites parcellaires,

7- La pré-étude de faisabilité permet de diminuer certaines contraintes imposées par l'emplacement réservé n°16, aux terrains non concernés par le projet d'aménagement,

A l'unanimité,

- **PRESCRIT** la modification n° 2 du PLU, conformément aux articles L. 123-13 et suivants du Code de l'urbanisme,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- **CHARGE** la commission municipale d'élaboration du PLU, du suivi de l'étude et de la procédure nécessaires à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,
- **DIT** que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique :
 - au Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux Maires des communes limitrophes,
 - ainsi qu'aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.
- **DIT** que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 21 février 2013

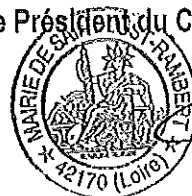
**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 21 février 2013

Alain LAURENDON

Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Vice Président du Conseil Général de la Loire



La présente délibération est certifiée exécutoire,
Etant transmise en Sous-Préfecture le 19/03/2013
Et ayant fait l'objet d'un affichage le 19/03/2013
Le Maire,



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20130221-DEL2013-25B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2013